

DIRECTION POLICE ET SECURITE CIVILE MUNICIPALES

**Service Sécurité civile et Établissements recevant du public :
ERP 5640 (SIS 0017)**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

FERMETURE AU PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT

ASSOCIATION LE SALON DE FATEH

5, RUE NOTRE DAME

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (notamment les articles L143-1, R 143-23 et R 143-45),

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ses textes modificatifs et complémentaires,

CONSIDERANT que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement en application de la loi 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

CONSIDERANT l'avis défavorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement formulé le 25 janvier 2019 par la commission communale de Sécurité, motivé par un établissement ouvert sans déclaration et manquant aux règles de sécurité incendie : les dégagements insuffisants ne permettraient pas une évacuation rapide du public en cas d'incendie

CONSIDERANT le courrier de mise en demeure adressé à l'exploitant le 28 février 2019 lui demandant de fournir certains documents prescrits lors de la visite de la commission de sécurité du 25 janvier 2019 : et resté sans réponse satisfaisante

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Etienne :

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé ASSOCIATION LE SALON DE FATEH, situé 5 rue Notre Dame à Saint-Etienne, classé en type L et en 5ème catégorie sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 : La réouverture au public des locaux ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une nouvelle visite de la Commission de Sécurité compétente et une autorisation délivrée par arrêté municipal

ARTICLE 3 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Saint Etienne dans un délai de deux mois à compter de la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue Duguesclin 69433 LYON – ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Loire et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'établissement visé à l'article 1 ci-dessus.

SAINT-ÉTIENNE, le 21 août 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée


Marie-Jo PEREZ

